

## ARRETE N° 06\_AM\_2024

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE A GRAVATS DELIVRE A MONSIEUR TORCOL HERVE

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L.310-2 L.310-5 L.310-6 R.310-8 et R.310-9 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.321-1 à R.321-8 ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU la déclaration préalable formulée par Monsieur TORCOL Hervé, en date du 05 janvier 2023 pour l'installation d'une benne à gravats destinée à la récolte de décombres ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le lieu d'implantation de la benne ;

## ARRETE

#### ARTICLE 1

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à Monsieur TORCOL Hervé – 56 Chemin de la Forge, 13490 JOUQUES, pour l'occupation d'une parcelle du domaine public communal sur l'avenue de la Gare face au n°9, dans le cadre de l'installation d'une benne du mardi 9 janvier au vendredi 12 janvier 2024 inclus. La présente autorisation est personnelle et incessible.



#### ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur le lieu d'occupation de la benne à gravats à tout véhicule non bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 1.

#### ARTICLE 3

Le bénéficiaire est autorisé à installer le matériel à partir du mardi 9 janvier à 7 heures, et est tenu de libérer l'emplacement au plus tard le vendredi 12 janvier à 19 heures en état de propreté. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** Monsieur TORCOL devra s'acquitter du droit de place, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022. Il devra être réglé en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor Public et adressé à la Mairie de JOUQUES.

**ARTICLE 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Hervé TORCOL

Fait à Jouques, le 08 janvier 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN



Jacques CHERICCI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

